

**PERSONALVORSORGESTIFTUNG DER
FELDSCHLÖSSCHEN-GETRÄNKEGRUPPE**

REGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE 2009

valide à partir du 1^{er} janvier 2009

Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe
Règlement de liquidation partielle 2009

AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations suisse du 30 mars 1911
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30 ss LPP et 331d ss CO)

SOMMAIRE

	page
1. DISPOSITIONS GENERALES	1
2. CONDITIONS POUR L'EXECUTION DE LA LIQUIDATION PARTIELLE	2
3. PRINCIPES D'EXECUTION	3
4. PERSONNES CONCERNEES	5
5. FONDS DETERMINANT POUR LA REPARTITION EN CAS D'EXCEDENT DE COUVERTURE	6
6. CLE DE REPARTITION DES FONDS	7
7. PROCEDURE EN CAS DE DECOUVERT	8
8. PROCEDURE	9
9. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	10
9.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	10
9.2. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	10
ANNEXE	

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le conseil de fondation édicte le présent règlement de liquidation partielle conformément aux articles 53 b) LPP, et 27 g) et 27 h) OPP2 ainsi qu'aux dispositions de la loi sur le libre passage LFLP, en particulier aux articles 19 et 23 LFLP.

Ce règlement fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle.

2. CONDITIONS POUR L'EXECUTION DE LA LIQUIDATION PARTIELLE

Dans les cas suivants, le conseil de fondation peut décider la liquidation partielle:

a. Réduction sensible de l'effectif

Il y a réduction sensible de l'effectif lorsque plus de 10% des collaborateurs actifs quittent l'entreprise sur une période de douze mois, et lorsque les avoirs de vieillesse cumulés desdits collaborateurs sortants représentent plus de 7% de l'ensemble des avoirs de vieillesse de tous les collaborateurs actifs de l'entreprise. Une réduction de l'effectif est également réputée sensible lorsqu'elle atteint le double sur une période de trois ans (c'est-à-dire 20% de collaborateurs sortants et 14% de l'ensemble des avoirs de vieillesse).

b. Restructuration déterminante de l'entreprise

On parle de restructuration déterminante lorsqu'une partie de l'entreprise est externalisée ou vendue, lorsque des unités de vente entières sont externalisées dans des sociétés distinctes et lorsque les valeurs mentionnées ci-dessus à la lettre a) sont atteintes, induisant une réduction sensible de l'effectif.

c. Résiliation de contrats d'affiliation

Il convient de procéder à la liquidation partielle lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié et que les avoirs de vieillesse cumulés des collaborateurs sortants représentent plus de 7% des avoirs de vieillesse de tous les collaborateurs actifs de l'entreprise. Aucune liquidation partielle n'est exécutée si le contrat d'affiliation a duré deux ans au plus.

3. PRINCIPES D'EXECUTION

a. En cas de découvert

Si la fondation ou l'une de ses œuvres de prévoyance présente un découvert, les prestations de sortie versées aux collaborateurs sortants sont réduites proportionnellement à ce découvert en cas de liquidation partielle.

Les découverts techniques sont déterminés au sens de l'art. 44 OPP2 (annexe incl.) et des dispositions du point 6 du présent règlement.

Une éventuelle déduction proportionnelle au découvert technique est calculée individuellement sur la prestation de sortie à verser.

Selon l'art. 53 d al. 3 LPP, l'institution de prévoyance peut déduire proportionnellement le découvert technique, pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse du régime obligatoire (selon compte témoin).

Si la prestation de sortie non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit restituer le montant qu'elle a perçu en trop.

La part proportionnelle du découvert n'est pas répartie entre les assurés qui demeurent affiliés à la fondation.

b. En cas d'excédent de couverture

Si la fondation ou l'une des œuvres de prévoyance présente un excédent de couverture, les collaborateurs sortants ont droit à une part proportionnelle des fonds libres.

La part des fonds libres octroyée est déterminée au sens de l'art. 44 OPP2 (annexe incl.) et selon les dispositions qui suivent.

Lors d'une liquidation partielle, et compte tenu des événements qui ont conduit à ladite liquidation partielle, la sortie individuelle groupée et la sortie collective sont traitées différemment (art 27g et 27 h OPP2).

On parle de sortie individuelle groupée lorsque le groupe de collaborateurs actifs sortants ne passe pas globalement chez un nouvel employeur et qu'il n'est pas globalement affilié à l'institution de prévoyance de celui-ci.

On parle de sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs passent chez un ou plusieurs nouveaux employeurs de manière groupée et qu'ils sont de ce fait affiliés globalement aux institutions de prévoyance des nouveaux employeurs.

C'est le conseil de fondation qui décide à chaque fois si les sorties doivent être considérées comme individuelles ou collectives. Dans les cas limites, il décide selon son pouvoir d'appréciation.

Les fonds libres déterminants et les fonds libres devant être distribués proportionnellement sont calculés selon les mêmes principes, qu'il s'agisse de sorties individuelles groupées ou de sorties collectives.

Lors d'une sortie collective, le transfert des fonds libres à la nouvelle institution de prévoyance est effectué individuellement ou globalement. Lors d'une sortie collective, le conseil de fondation décide si le transfert doit être effectué individuellement ou globalement, selon les besoins en matière de rachat de la nouvelle institution de prévoyance.

Lors de sorties individuelles, le transfert se fait toujours individuellement.

La part proportionnelle des fonds libres n'est pas répartie entre les assurés qui demeurent affiliés à la fondation.

c. Disposition valable dans les deux cas (découvert et excédent de couverture)

La décision du conseil de fondation concernant la liquidation partielle doit comporter le jour de référence déterminant pour le calcul du découvert et des fonds libres. Le jour de référence déterminant est le 31 décembre de l'année situé durant la période de temps au cours de laquelle les sorties ont eu lieu. Lorsque les sorties individuelles d'un groupe sont effectives pour une part avant la fin d'une année, et pour une autre part après la fin de cette même année, le jour de référence est la fin de l'année de cette période (31 décembre). Si les sorties sont étalées sur une période supérieure à un an, le jour de référence est le 31 décembre de l'année le plus proche de la période au cours de laquelle le plus grand nombre de sorties ont eu lieu. Il convient de compter toutes les sorties effectives entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant.

Le découvert ou les fonds libres sont calculés sur la base du bilan établi selon les exigences légales (Swiss GAAP RPC 26) au jour de référence.

Si l'actif ou le passif devaient subir un changement notable entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le moment où les fonds sont transférés, les montants des fonds libres à transférer, des provisions et des réserves de fluctuation doivent être adaptés en conséquence. Est considéré comme changement notable un changement supérieur à 5%.

4. PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées par une réduction des prestations ou celles bénéficiant des fonds libres sont uniquement les collaborateurs actifs qui quittent l'entreprise ou ceux dont les rapports de travail sont transférés à un nouvel employeur.

Les collaborateurs actifs qui demeurent dans l'entreprise et dont les rapports de prévoyance sont maintenus par la fondation ne peuvent faire valoir aucune prétention individuelle à une quelconque part des fonds libres.

Dans le cas d'une liquidation partielle, les collaborateurs retraités demeurent dans la fondation. Ils ne peuvent faire valoir aucune prétention individuelle à une quelconque part des fonds libres.

5. FONDS DETERMINANT POUR LA REPARTITION EN CAS D'EXCEDENT DE COUVERTURE

En cas d'excédent de couverture, en prévision de la liquidation partielle, il convient de calculer la fortune libre de la fondation déterminante au jour de référence ainsi que les fonds déterminants dans le cadre de la répartition aux collaborateurs sortants.

S'agissant du calcul des fonds à répartir et de l'exécution de la répartition, il convient de déterminer, sur la base des dispositions de l'OPP2, si les sorties sont des sorties individuelles groupées, des sorties collectives ou une combinaison des deux.

a. Sorties individuelles groupées

En cas de sorties individuelles, les fonds libres font partie des fonds déterminants dans le cadre de la liquidation partielle et de la répartition.

b. Sortie collective

En cas de sortie collective, les fonds libres, les réserves de fluctuation et les provisions techniques font partie des fonds déterminants dans le cadre de la liquidation partielle et de la répartition. Le droit aux provisions techniques n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés.

S'il existe un droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation, il doit impérativement être transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

6. CLÉ DE RÉPARTITION DES FONDS

Pour des raisons d'objectivité, les positions liées aux fonds à transférer ne doivent pas être réparties selon la même clé. La fortune libre de la fondation et les réserves de fluctuation sont réparties sur l'ensemble de l'effectif, alors que les provisions techniques ne sont octroyées qu'à l'effectif des assurés actifs.

- (i) S'agissant de la fortune libre de la fondation et des réserves de fluctuation, la répartition proportionnelle est effectuée comme suit:

avoir de vieillesse individuel du collaborateur ayant quitté la fondation et/ou transféré dans une autre institution de prévoyance au jour de référence

en rapport avec la

somme des avoirs de vieillesse des collaborateurs actifs assurés auprès de la fondation avant la liquidation partielle, plus la somme des réserves mathématiques calculée selon les principes actuariels déterminants de la fondation pour la totalité de l'effectif des rentiers assurés auprès de la fondation avant la liquidation partielle (indépendamment du fait qu'ils soient réassurés ou non).

- (ii) La répartition est effectuée comme suit compte tenu des provisions techniques déterminantes:

avoir de vieillesse individuel au jour déterminant des collaborateurs ayant effectué une sortie collective

en rapport avec la

somme des avoirs de vieillesse des collaborateurs actifs assurés auprès de la fondation avant la liquidation partielle.

- (iii) L'évaluation du droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation doit tenir compte équitablement de la contribution à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation fournie par le collectif sortant.

7. PROCEDURE EN CAS DE DÉCOUVERT

Les dispositions du point 3 let. a) s'appliquent.

Le calcul du découvert est effectué conformément à l'art. 44 OPP 2. La fortune, calculée à sa valeur de revente, est comparée aux obligations actuarielles relatives à l'effectif demeurant affilié et à l'effectif sortant. Les obligations actuarielles comprennent les capitaux de prévoyance des destinataires affiliés et sortants ainsi que les provisions nécessaires.

Le découvert actuariel, calculé d'après la méthode expliquée précédemment est pris en compte comme suit: la réduction de la prestation de sortie de chaque collaborateur sortant correspond à la part du découvert global correspondant à la prestation de sortie, pour autant que celle-ci soit supérieure à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP, en rapport avec les capitaux de sortie de tous les collaborateurs actifs affiliés et sortants, pour autant qu'ils soient supérieurs aux avoirs de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP.

8. PROCÉDURE

a. Exécution

Si un cas de liquidation partiel se présente, le conseil de fondation est tenu de rendre une décision écrite au sens de l'art. 53 d) LPP.

Avec cette décision, il convient d'établir un plan général de liquidation partielle qui stipule les dispositions exactes d'exécution de la liquidation partielle dans le cadre du présent règlement. Ce plan contient au minimum les données des personnes participant à la liquidation partielle, le jour de référence déterminant pour la liquidation partielle, la description de la clé de répartition et, le cas échéant, la définition exacte des positions du bilan liées aux fonds libres déterminants dans le cadre de la liquidation partielle.

Le plan général doit contenir tous les éléments nécessaires et déterminants sans décision discrétionnaire pour l'exécution de la liquidation partielle.

Il convient ensuite dans un deuxième temps d'établir le plan de répartition concret avec les chiffres appropriés. Ce plan de répartition concret doit lui aussi être soumis au conseil de fondation pour approbation par ce dernier.

Le plan général et le plan de répartition concret doivent également être examinés par l'expert en actuariat mandaté par le conseil de fondation.

Dans les cas simples, la procédure en deux étapes décrite ci-dessus peut aussi être réalisée en une seule étape.

b. Information aux destinataires

Il est impératif d'informer les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes de la liquidation partielle prévue, soit par lettre individuelle, soit par une publication à ce sujet dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rente doivent en outre être informés qu'ils peuvent consulter les plans de répartition s'ils le désirent.

Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes peuvent, selon la loi en vigueur, faire contrôler le respect des conditions liées à une liquidation partielle, la procédure, le plan de général de répartition et le plan de répartition concret avec les chiffres qu'il présente par l'Office pour la prévoyance professionnelle et la surveillance des fondations (Amt für berufliche Vorsorge und Stiftungsaufsicht) du canton d'Argovie. L'avis doit informer les destinataires de cette possibilité, et un délai de 30 jours à partir de la date de l'avis déterminant doit leur être accordé au sens d'une indication des voies de droit existantes.

c. Examen par l'organe de contrôle

Si des liquidations partielles ont été exécutées ou sont en cours d'exécution, l'organe de contrôle est tenu d'en confirmer l'exécution ou d'informer de l'avancée de la procédure en cours dans le cadre de l'établissement ordinaire des comptes annuels, en joignant une annexe en ce sens à ce document.

9. **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

9.1. **Modifications du règlement**

Seul le conseil de fondation est habilité à apporter des modifications au présent règlement de liquidation partielle ou d'en effectuer une révision globale. De telles modifications ne peuvent être intégrées au document que lorsqu'elles ont été autorisées par l'autorité de surveillance.

9.2. **Entrée en vigueur du règlement**

Ce règlement de liquidation partielle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2009 avec l'aval de l'autorité de surveillance.

Le présent règlement a été traduit de l'allemand en français, en italien et en anglais. En cas de différences entre les versions linguistiques, la version allemande fait foi.

Pour le Conseil de fondation:

sig. Patrik Füeg

sig. Bruno Born